



Syndicat des travailleuses et travailleurs du CHUS – CSN

3001, 12<sup>e</sup> Ave Nord                      Sherbrooke, Québec J1H 5N4  
**Fleurimont:** local: S-313                      **Hôtel-Dieu:** local: 1532  
Tél.: (819) 346-1110 poste: 14744 Télécopieur: (819) 820-6453  
Adresse de messagerie:                      [csn@b2b2c.ca](mailto:csn@b2b2c.ca)



## **STATUS et RÈGLEMENTS**

**du**

**Syndicat des travailleuses et travailleurs du CHUS  
(STT - CHUS - CSN)**

**Décembre 2012**

# Chapitre 1

## PRÉAMBULE

---

### Article 1: Nom

Le Syndicat des Travailleuses et des Travailleurs du CHUS-CSN, tel que fondé à Sherbrooke le 5 septembre 1997, est une association de salariées et salariés au sens du Code du Travail.

### Article 2: Siège Social

Le siège social du syndicat est situé au 180, rue de l'Acadie à Sherbrooke.

### Article 3: Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux personnes salariées du Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke et peut grouper aussi toute autre personne salariée.

### Article 4: But du syndicat

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales. Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale de ses membres.

### Article 5: Affiliation

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN), à la Fédération de la Santé et des Services Sociaux (FSSS) et au Conseil Central des Syndicats Nationaux de l'Estrie (CCSNE).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès et diverses organisations auquel il est affiliées.

À la demande des membres, toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

#### Article 6: Désaffiliation

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du CCSNE, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la dite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétaire général du CCSNE, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou spéciale.

Les représentantes et les représentants autorisés du CCSNE, de la FSSS et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue, s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les cotisations couvrant les trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

#### Article 7: Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

## Chapitre 2

### MEMBRES

---

#### Article 8: Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective nationale, locale et les présents statuts et règlements.

#### Article 9: Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut:

- A) Être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci-inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.
- B) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat.
- C) Avoir signé une carte de membre, payer le droit d'entrée et la cotisation fixée par l'assemblée générale du syndicat.

#### Article 10: Admission et droit d'entrée

Toute personne, qui aspire à devenir membre du syndicat, doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé à \$2.00.

#### Article 11: Cotisations syndicales

La cotisation syndicale, que tout membre dûment admis doit verser au syndicat, est déterminée par l'assemblée générale.

#### Article 12: Privilèges et avantages

Seuls les membres en règle ont droit de vote aux assemblées générales, spéciales et référendums et bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées générales ou spéciales et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet, sept jours à l'avance.

## **Chapitre 3**

### **SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

---

#### Article 13: Suspension ou exclusion

13.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui:

- A) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat.
- B) Cause un préjudice grave au syndicat.
- C) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.
- D) Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale ou redevance est automatiquement suspendu du syndicat.

#### Article 14: Procédure de suspension ou d'exclusion

- A) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- B) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- C) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

#### Article 15: Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant:

- A) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix jours de calendrier qui suivent la résolution prise par l'assemblée générale.
- B) Dans le cas de demande d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante. Cette personne représentante est un conseiller ou un officier du mouvement (à la retraite ou non). C'est la responsabilité du Conseil central de fournir une liste de personnes pouvant agir à titre de représentant. La CSN assume les frais du représentant choisi par la personne plaignante ou visée par une plainte. Le comité exécutif du syndicat nomme la sienne et les deux tentent de s'entendre sur le choix de la présidence du comité d'appel, à défaut d'entente, le comité exécutif du Conseil Central est appelé à le faire.

C) Les délais de nomination des personnes représentantes sont de dix jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidence du comité d'appel, le comité exécutif du Conseil Central a dix jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée.

D) Le comité d'appel, ainsi nommé, détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision.

E) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles.

F) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de la personne représentante, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel.

G) Les dépenses de la présidence sont à la charge du syndicat.

H) Les deux parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique.

I) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

#### Article 16: Réinstallation

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale selon le cas.

## **Chapitre 4**

### **CODE D'ÉTHIQUE EN CAS DE VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'HARCÈLEMENT SEXUEL**

---

#### Article 17: Violences au travail

##### 17.01 Définition de la violence.

Il s'agit de l'usager abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

##### 17.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

##### 17.03 Engagement du syndicat et de ses membres.

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les bénéficiaires et visiteurs ainsi que les collègues).

##### 17.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

##### 17.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

##### 17.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

##### 17.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des bénéficiaires et visiteurs d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

##### 17.08 Chaque membre du syndicat doit:

- À la confidentialité de ses propos et de son vécu.
- D'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

17.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision:

- À l'assemblée générale.
- Au ministère du Travail en vertu du Code du travail.

## **Chapitre 5**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

#### Article 18: Structures syndicales

Le syndicat se donne des structures dirigeantes qui suivent:

- A) L'assemblée générale.
- B) Le comité exécutif.

#### Article 19: Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

#### Article 20: Convocation

20.01 L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes:

- Le jour de l'assemblée.
- L'heure.
- Le lieu
- L'ordre du jour.

20.02 L'assemblée générale est convoquée par la ou le secrétaire du syndicat. La présidence a autorité pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée générale.

20.03 Les moyens de communication, tels les conférences téléphoniques, les téléconférences et les conférences par support internet, peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent assister, en raison notamment de la distance, aux instances du syndicat et ce, en simultanéité.

#### Article 21: Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat.

Il lui appartient en particulier:

- A) De définir la politique générale du syndicat.
- B) De procéder à l'installation des officières et officiers du syndicat nouvellement élus.
- C) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres de l'assemblée générale ou spéciale et du comité exécutif.
- D) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif.
- E) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux.

F) De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression.

G) De modifier les statuts et règlements du syndicat.

H) De fixer le montant des cotisations syndicales.

I) De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif.

J) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat.

K) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

L) De tracer les grandes orientations du syndicat.

#### Article 22: Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 80 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 30 septembre.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins dix jours à l'avance par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puissent en être informés.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- Le jour de l'assemblée.
- L'heure.
- Le lieu.
- L'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres, à l'ordre du jour:

- La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires.
- Ainsi que les élections conditionnelles au mode d'élection choisi, voir l'article 40 – Durée du mandat et article 43 – Procédure d'élection.
- Ainsi que le rapport détaillé des élections, voir l'article 43 – Procédure d'élection.

#### Article 23: Assemblée générale régulière

Il doit y avoir **deux** assemblées générales régulières par année incluant l'assemblée annuelle, lesquelles seront convoquées de la même façon.

#### Article 24: Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, un minimum du nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée. Pour qu'il y ait ouverture de la dite assemblée, un nombre de signataires correspondant au quorum devront être présents à l'assemblée.

La présidence du syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les dix jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la FSSS, du CCSNE ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

#### Article 25: Quorum et vote à l'assemblée générale

##### Le quorum

- 25.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.
- 25.02 Le quorum des différentes assemblées générales du syndicat est fixé à **20** membres en règle du syndicat.
- 25.03 Lorsque la présidence ouvre la séance, il doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, une autre assemblée doit être convoquée.

##### Le vote

- 25.04 Règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 25.06.
- 25.05 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à 25.06. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion. Dans ce cas, la personne présidence s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart des membres présents à l'assemblée.
- 25.06 Les décisions suivantes doivent être prises à l'assemblée générale et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions suivantes:
- L'adoption de la convention collective nationale et locale exige l'approbation de la majorité des voix par référendum.
  - Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour. Le vote de grève exige l'approbation de la majorité des voix par référendum.

- Le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat et se fera par référendum.
- La dissolution du syndicat exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat et se fera par référendum.
- Les changements aux présents statuts et règlements exigent l'approbation de la majorité aux deux tiers des voix exprimées.

#### Article 26: Assemblée générale de plus d'une séance

Lorsqu'une assemblée générale se tient en plus d'une séance, le quorum est calculé à la fin de la dernière séance.

#### Article 27: Assemblée de secteurs et/ou services et/ou catégories

- Des assemblées de secteur/service/catégorie peuvent être convoquées sur des points spécifiques n'ayant aucune incidence pour un autre des quatre secteurs énumérés à l'article 40 des présents statuts et règlements.
- Chacun des secteurs a de ce fait un pouvoir de décision limité à leur spécificité.
- Il incombe à chaque secteur de se donner des structures de fonctionnement mais toujours sous la responsabilité du représentant élu à l'exécutif.
- Les pouvoirs de cette assemblée sont les mêmes que l'assemblée générale.

#### Article 28: Quorum à l'assemblée de secteur/service/catégorie

- Le quorum de l'assemblée de secteur est composé de membres présents à la dite assemblée.
- Les décisions des assemblées de secteur sont prises à la majorité simple des membres présents.

## **Chapitre 6**

### **COMITÉ EXÉCUTIF**

---

#### Article 29: Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

#### Article 30: Composition du comité exécutif

Le comité exécutif est formé de dix membres.

- A) La présidence.
- B) Vice-président / Vice-présidente catégorie du personnel bureau, des techniciens et techniciennes et des professionnels de l'administration (#3).
- C) Vice-président / Vice-présidente de la catégorie du personnel para technique des services auxiliaires et des métiers (#2).
- D) Le secrétariat.
- E) La trésorerie.
- F) Agent syndical libéré / Agente syndicale libérée.
- G) Représentant / Représentante du secteur des services auxiliaires.
- H) Représentant / Représentante du secteur métiers.
- I) Représentant / Représentante du secteur para technique.
- J) Représentant / Représentante du secteur bureau.

#### Article 31: Fonctions du comité exécutif

31.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes:

- A) Administrer les affaires du syndicat.
- B) Déterminer les dates et les lieux des assemblées et instances du syndicat.
- C) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale, prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie.
- D) À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires.
- E) Voir à l'application des règlements votés par l'assemblée générale.

F) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat.

G) Nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié.

H) Admettre les membres.

I) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions du chapitre 3 des présents statuts et règlements.

J) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport.

K) Se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat.

L) Soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres.

M) Voir à remplacer toute personne officielle et personne déléguée démissionnaire ou incapable d'agir de façon permanente, une personne de l'exécutif ou membre extérieur de l'exécutif assurera l'intérim jusqu'à l'assemblée générale annuelle ou il y aura élection du dit poste vacant. La personne élue sera en poste jusqu'à la fin du mandat à l'article 40.

N) En cas d'absence de courte ou longue durée d'un officier, un remplaçant sera nommé jusqu'à la fin de l'absence.

O) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

P) Soutenir la vie syndicale.

31.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

31.03 Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise le salarié(e) par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. Le salarié(e) doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

### Article 32: Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois ou selon les modalités déterminées par le dit comité.

Le quorum du comité exécutif est de 6 membres du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidence dispose d'un vote prépondérant.

## **Chapitre 7**

### **DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS**

---

#### Article 33: La Présidence

- A) Être responsable de la régie interne du syndicat.
- B) Présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée.
- C) Représenter le syndicat dans ses actes officiels et faire partie d'office de toutes les délégations syndicales.
- D) Voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et voir à ce que chaque officier ou officière s'occupe avec soin des devoirs de sa charge.
- E) Surveiller les activités générales du syndicat.
- F) Signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie.
- G) Convoquer les assemblées générales et du comité exécutif.
- H) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ou à scrutin secret.
- I) Signer avec la personne secrétaire, les procès-verbaux et tous les documents officiels du syndicat.
- J) Signer avec la personne trésorière, les rapports financiers.
- K) Être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.).
- L) Faire partie ex-officio de tous les comités.

#### Article 34: Vice-présidence

- A) En l'absence de la personne présidente ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière, une des personne responsable de la vice-présidence, la remplace. Ce remplacement sera déterminé par le comité exécutif.
- B) Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

### Article 35: Secrétariat

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat sont les suivantes:

- A) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente.
- B) Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts.
- C) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance.
- D) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives.
- E) Classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives.
- F) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.
- G) Transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié, une copie des statuts et règlements, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.
- H) Être responsable de la mise à jour des statuts et règlements lors de modifications adoptées à l'assemblée générale.

### Article 36: Trésorerie

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la trésorerie sont les suivantes:

- A) Être responsable de l'administration et de la gestion des biens du syndicat et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif.
- B) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables.
- C) Percevoir toutes les cotisations et tout argent du au syndicat.
- D) Fournir au comité exécutif régulièrement ou sur demande, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie.
- E) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente, sa remplaçante ou son remplaçant.
- F) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse.
- G) Déposer aux institutions financières aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié.
- H) Préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale.

I) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale.

J) Avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

#### Article 37: Agent(e) syndical(e) libéré(e)

A) Être responsable de l'application de la convention collective nationale, local et des ententes locales.

B) Fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaire pour défendre leurs droits.

C) Devoir par ailleurs être en mesure d'informer les membres sur les différentes lois du travail et les renseigner sur leurs droits.

D) En cas d'absence au poste de la présidence ou de la trésorerie, l'agent(e) syndical(e) libéré(e) peut agir comme 2<sup>e</sup> signataire pour les effets bancaires.

E) Recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles.

F) Donner assistance à un membre qui désire déposer un grief. S'il estime que le grief est non fondé, il doit aviser le membre qu'il est dans son droit d'exiger quand même un tel dépôt.

#### Article 38: Représentant(e) de secteur

Être responsable de coordonner toutes les activités de son secteur d'activités et tout autre mandat confié par les instances.

#### Article 39: Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif se partagent les responsabilités suivantes:

- La condition féminine.
- La prévention et la défense en santé et sécurité.
- La vie syndicale et la formation.
- L'information.
- L'action et la mobilisation.

#### Article 40: Durée du mandat

La durée du mandat des membres de l'exécutif est de trois ans.

Postes en élection à la prochaine élection régulière:

- La présidence.
- Vice-président ou vice-présidente catégorie #2.
- Le secrétariat.
- Représentant(e) du secteur auxiliaire.
- Représentant(e) du secteur bureau.

Postes en élection à l'élection régulière suivante:

- Vice-président ou vice-présidente catégorie #3 (bureau).
- Le trésorier ou trésorière.
- L'agent syndical libéré ou l'agente syndicale libérée.
- Représentant(e) du secteur para-technique.
- Représentant(e) du secteur métiers.

#### Article 41: Fin de mandat

Toutes officières ou officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Advenant une démission ou qu'un(e) vice-président(e) de catégorie ou représentant(e) de secteur change de catégorie ou de secteur en cours de mandat, son poste sera mis en candidature à l'assemblée générale annuelle suivante.

#### Article 42: Éligibilité

- Est éligible à une charge d'officière ou d'officier, tout membre en règle du syndicat.
- Tout officier ou officière, en cours de mandat, peut se porter candidat à un autre poste, cependant il doit au préalable démissionner du poste qu'il occupe à l'exécutif.
- Tout officier ou officière est élu par référendum.
- Les vice-présidents ou vice-présidentes de catégorie, les représentants ou représentantes des secteurs doivent provenir de la catégorie ou du secteur où ils ont posé leur candidature.

#### Article 43: Procédure d'élection

##### **Mode d'élection**

Le mode d'élection en est un référendaire. Le vote a lieu à l'endroit déterminé par le président d'élection de sept heures du matin à dix-sept heures le jour de l'assemblée générale annuelle.

### **Vote par anticipation**

Le mode d'élection par anticipation en est un référendaire. Le vote à lieu à l'endroit déterminé par le président d'élection de sept heures du matin à dix-sept heures, minimum 15 jours avant l'assemblée générale annuelle.

### **Avis d'élection**

Dès l'avis d'élection déterminé par l'assemblée générale annuelle, l'assemblée choisit une ou un président d'élection, une ou un secrétaire d'élection.

Cependant, ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucun poste de l'exécutif.

### **Affichage des postes en élection**

La présidente ou le président et ou la secrétaire ou le secrétaire d'élection affiche aux tableaux syndicaux les postes en élection.

### **Candidatures**

Dès l'affichage prévu, les membres intéressés remplissent une formule de candidature officielle. La candidate ou le candidat doit expressément déclarer auquel des postes à l'exécutif il ou elle pose sa candidature.

Celle-ci doit être contresignée par cinq membres dûment en règle, et par la président/présidente d'élection ou le/la secrétaire d'élection. Pour les candidatures aux postes de vice-président ou vice-présidente et les représentants ou représentantes de secteur, les membres signataires doivent provenir de la catégorie ou du secteur concerné.

Le formulaire de mise en candidature doit être remise au président d'élection/secrétaire ou au bureau syndical.

La date limite pour le dépôt des candidatures est la quinzième journée précédant le jour des élections, à 16h. La présidence ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent informer les membres des candidatures dès qu'elles leur sont présentées. Il doit s'écouler une période d'au moins trente jours entre l'annonce des élections et leur tenue.

La présidence ainsi que la ou le secrétaire d'élection informent tous les membres de la date des élections, des postes à combler, du nom des candidats, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin en utilisant tous les moyens opportuns. Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin.

### **Publicité**

La publicité par les candidates ou candidats pourra se faire en autant qu'elle respecte les personnes, qu'elle n'use pas de paroles ou d'écrits discriminatoires, injurieux, sexistes et/ou racistes et qu'elle ne contienne aucune accusation. Toute publicité devra être approuvée et signée par le président ou présidente d'élection ou la secrétaire ou le secrétaire d'élection.

### **Procédure d'élection du comité exécutif**

S'il n'y a qu'une candidature au poste d'officière ou d'officier, cette personne est déclarée élue par la présidente ou président d'élection.

Tout membre en règle lors du référendum aura droit de vote. Cependant, pour l'élection des vice-président/vice-présidente de catégories et représentantes ou représentants de secteur, seuls les membres de la catégorie ou du secteur concerné ont droit de vote.

À la fermeture des bureaux de votation, les scrutatrices ou scrutateurs comptent les votes devant témoins, en l'occurrence tout membre qui désire y assister et font rapport à la présidente ou président d'élection. Dans le cas d'égalité des voix, le vote sera repris.

Pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité simple des votants.

Le résultat du vote est affiché aux tableaux syndicaux par la présidence ou la secrétaire ou le secrétaire d'élection.

Le résultat détaillé peut-être demandé à l'assemblée générale par un candidat non élu pour le poste auquel il était en élection.

### **Contestation d'élection**

Toute contestation d'une élection doit être adressée par voie de requête à la présidente ou président d'élection dans un délai de 10 jours de calendrier. Cette requête doit contenir tous les motifs invoqués pour telle contestation et être signée par au moins 5 membres en règle du syndicat ayant exercé leur droit de vote.

La présidence d'élection peut rejeter la requête en contestation ou y faire droit et ordonner une reprise des élections au poste contesté.

Si les plaignants(es) ne sont pas satisfaits(es) de la décision de la présidente ou du président d'élection, l'assemblée générale du syndicat est appelée à trancher la question.

#### Article 44: Installation

Les officières et officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

A) L'installation des officières et officiers se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.

B) La personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des officières et officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune.

C) La personne présidente d'élection demande aux nouveaux élus de l'exécutif de se tenir debout et elle procède à l'installation.

La Présidence d'élection:

**«J'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité de membres de l'exécutif du Syndicat des Travailleuses et des Travailleurs du CHUS – CSN».**

**«Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous?».**

Chacune des officières et officiers répond: **«Je le promets».**

L'assemblée générale répond: **«Nous en sommes témoins».**

## **Chapitre 8**

### **COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

---

#### Article 45: Formation du comité de santé et sécurité du travail

Former un comité de santé et sécurité du travail.

La composition est de quatre personnes provenant chacune d'un secteur d'activités et élues par les membres de leur secteur respectif.

Le comité se réunit au moins deux fois par année sur leur temps de travail (jour) et sans perte de salaire. Un membre du comité exécutif est le responsable du comité et y participe.

Les autres membres du comité exécutif peuvent y participer à titre d'observateur ou observatrice.

## **Chapitre 9**

### **VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE**

---

#### Article 46: Composition et élection des membres du comité de surveillance

Le comité de surveillance est composé de trois membres.

Chaque année à l'assemblée générale annuelle, l'élection des membres du comité de surveillance s'effectue de la façon suivante:

- L'année paire: deux membres du comité.
- L'année impaire: un membre du comité.

Aucune personne officière ni aucune personne déléguée ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

#### Article 47: Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit aux six mois.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité de surveillance est de deux membres.

#### Article 48: Fonctions des membres du comité de surveillance

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes:

- A) Examiner tous les revenus et les dépenses.
- B) Examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat.
- C) Vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif.
- D) Sur décision unanime, ordonner au secrétaire de l'exécutif, la convocation d'une assemblée générale spéciale.

#### Article 49: Rapport annuel

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre les deux rapports écrits de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

## **Chapitre 10**

### **RÈGLE DE PROCÉDURE**

---

Le Code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

#### Article 50: Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle peut modifier l'ordre du jour avec le consentement de la majorité des membres en règle présents.

#### Article 51: Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres en règle présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

#### Article 52: Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par référendum ne soit demandé.

A) Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret pourvu que le dit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

B) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres en règle présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues des présents statuts et règlements, qui elles sont prises selon la procédure prévue.

C) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes, et ces votes pour être valables doivent remplir les conditions suivantes:

##### **Vote de grève:**

Majorité simple, suite à un vote par référendum.

##### **Désaffiliation:**

Majorité simple des membres cotisants du syndicat.

##### **Changements aux présents statuts et règlements:**

Majorité des deux tiers (2/3) des membres en règle présents à l'assemblée.

### Article 53: Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante:

A) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un membre en règle. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.

B) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre en règle qui a proposé, doit être présent.

Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres en règle présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres en règle présents.

### Article 54: Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

### Article 55: Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

### Article 56: Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

### Article 57: Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

### Article 58: Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

#### Article 59: Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale. La question préalable repose sur la présomption que l'assemblée est suffisamment renseigné sur une question et qu'elle est prête, sans plus de discussion, à se prononcer et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

#### Article 60: Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat. En demandant une question de privilège, la ou le membre explique brièvement de quoi il s'agit. La présidence décide d'accorder ou de refuser la question de privilège.

#### Article 61: Droit de parole

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq minutes au premier tour et à trois minutes aux tours suivants.

#### Article 62: Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploi des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

#### Article 63: Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

#### Article 64: Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

# Chapitre 11

## AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

---

### Article 65: Amendements

Sous réserve de l'article 66, l'assemblée générale annuelle des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts et règlements, dans le cadre des statuts de la CSN, de la FSSS ou du CCSNE.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée préalablement au comité exécutif et ce dans un délai raisonnable pour être incluse à l'ordre du jour.

De plus, toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la FSSS, à la CSN et au CCSNE.

### Article 66: Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7, 66 et 67 des présents statuts et règlements ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du CCSNE, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

### Article 67: Dissolution du syndicat

A) Lorsqu'une résolution de dissolution du Syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements, les avoirs du Syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

B) La dissolution volontaire du syndicat ne pourra être prononcée tant que la majorité des membres en règle, s'y opposent.

### Nouvelle proposition:

Que les concordances aux statuts et règlements soient faites suite à l'adoption de ceux-ci.